

*La loi du 22.07.83 a défini les collèges, les lycées et les lycées professionnels comme étant des EPLE.
Les deux lois d'orientation, celle de 1989 et celle de 2005, ont étendu le domaine de l'autonomie pédagogique et éducative, notamment au travers du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.
Le principe de l'autonomie a été étendu au domaine financier.*

L'article 2 du [décret n° 85-924](#) du 30 août 1985, souvent modifié, stipule sur quoi porte l'autonomie des EPLE.

Art. 2 – (modifié par les décrets n°s 90-978 du 31 octobre 1990, n° 93-530 du 26 mars 1993 et n° 2005-1178 du 13.09.2005)

Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- 4° La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;
- 8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves, ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par l'[article 128 de la loi 2005-32](#).

Art. 2-1 (ajouté par le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 et modifié par les décrets n°s 2004-885 du 27 août 2004 et 2005-1145 du 9 septembre 2005). Le projet d'établissement prévu à l'[article L 401-1](#) du Code de l'éducation (RLR 190-4) définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, en prenant en compte les prévisions relatives aux dotations d'équipement, les modalités propres à chaque établissement de mise en œuvre des programmes nationaux et des orientations nationales et académiques. Le projet d'établissement assure la cohérence des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle et de formation continue des adultes dans l'établissement. Il fait l'objet d'un examen par l'autorité académique et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques.

Lorsqu'un établissement est associé à d'autres au sein de réseaux, conformément à l'[article L. 421-7](#) du code de l'éducation, pour mettre en œuvre des projets communs, ces projets sont mentionnés dans le projet d'établissement.

Ce projet peut prévoir, pour une durée maximale de 5 ans, des expérimentations pédagogiques portant sur les domaines fixés par le troisième alinéa de l'[article L.401-1](#) du Code de l'éducation.

Article 2-2 (créé par décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005) - Le contrat d'objectifs, conclu avec l'autorité académique, définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques, et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation des objectifs.

Toute question inscrite à l'ordre du jour du CA et ayant trait aux domaines définis à l'article 2, doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente dont les conclusions sont communiquées en Conseil (au moins dix jours à l'avance pouvant être réduits à un jour en cas d'urgence) - en amener la preuve - (art. 17).